

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/ES 4

BORDEREAU D'ENVOI

Le Ministre de l'Équipement
du Logement de l'Aménagement
du Territoire et des
Transports

022019
VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n°
67.1174 du 28 décembre 1976 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles
4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au
fonctionnement des commissions départementales et supérieure des
sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune du Pré Saint-Gervais
(Seine-Saint-Denis) par la cité jardin constitue un site de caractère
pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au
sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 16 décembre 1982 par le conseil municipal du
Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du 15 juin 1983 de la commission départementale des
sites, perspectives et paysages du département de la Seine-
Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du
département de la Seine-Saint-Denis l'ensemble formé sur la commune du
Pré Saint-Gervais par la cité jardin et délimité comme suit, dans le
sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent
arrêté :

.../...

SECTION E

0 23440

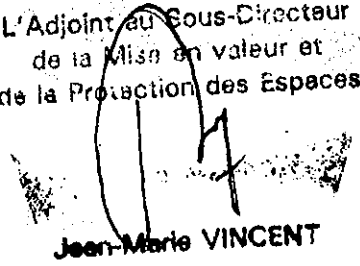
- la limite communale
- le prolongement de la mitoyenneté des parcelles 26 et 10 a
- la mitoyenneté des parcelles 26 et 10 a prolongée jusqu'à l'axe de l'Avenue Edouard Vaillant
- l'axe de l'Avenue Edouard Vaillant
- l'axe de l'Avenue Jean Jaures
- le prolongement du côté pair de la rue Danton
- le côté pair de la rue Danton
- la mitoyenneté des parcelles 19 et 17
- la mitoyenneté de la parcelle 34 avec les parcelles 17, 16 et 14
- le côté pair de la rue Danton
- la mitoyenneté de la parcelle 34 avec les parcelles 13 et 12
- la mitoyenneté de la parcelle 32 avec les parcelles 12 et 11
- la limite communale

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet Commissaire de la République du département de la Seine-Saint-Denis et au maire de la commune du Pré Saint-Gervais qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 4 AOUT 1986

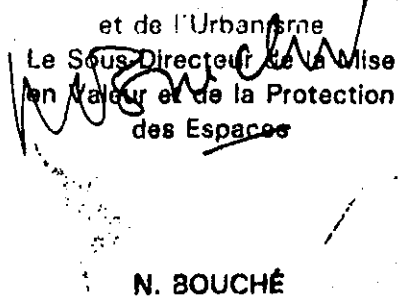
Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces



Jean-Marie VINCENT

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en valeur et de la Protection
des Espaces



N. BOUCHÉ